

ANNEXES

Annexe I

EXTRAIT DE LA RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SOCIETE DES NATIONS LE 18 AVRIL 1946

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

15. La présente résolution apporte au Statut du Tribunal administratif de la Société des Nations les amendements suivants :

1) Les mots " Tribunal administratif de la Société des Nations " seront, dans le titre et le texte du Statut et du Règlement, remplacés par les mots " Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ".

2) Le paragraphe 1 de l'article III est modifié comme suit :

" i) Le Tribunal comprend trois juges titulaires et trois juges suppléants dont chacun doit appartenir à une nationalité différente.

ii) Sous réserve des dispositions figurant sous iii) ci-dessous les juges titulaires et les juges suppléants sont nommés par l'organe compétent de l'Organisation internationale du travail.

iii) La durée du mandat des juges titulaires et des juges suppléants qui étaient en fonction au 1er janvier 1940 est prolongée jusqu'au 1er avril 1947 et au-delà, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'organe approprié de l'Organisation internationale du Travail. Toute vacance de siège qui se produira pendant la période en question sera pourvue par ledit organe. "

3) A compter du 31 octobre 1946¹ mais toujours sous réserve de l'alinéa 4) ci-dessous, le Tribunal administratif n'aura pas compétence pour connaître : a) des requêtes concernant la non observation, soit du contrat d'engagement d'un fonctionnaire du Secrétariat, soit du Statut du personnel du Secrétariat ; b) de litiges ayant trait aux indemnités prévues par les articles 45 ou 70 du Statut du personnel du Secrétariat; ou c) de requêtes concernant la non observation des dispositions de l'article 1 du Règlement de la Caisse des pensions du personnel, dans la mesure où ledit article prévoit que des personnes nommées à titre de fonctionnaires du Secrétariat ou du Greffe de la Cour permanente tombent sous le coup dudit Règlement ; par ailleurs, le Tribunal gardera les compétences que lui confèrent actuellement son Statut, ainsi que l'article 26 du Règlement des pensions du personnel.

4) Les affaires qui auront été transmises au greffier du Tribunal seront entendues et jugées malgré les dispositions de l'alinéa 3).

5) Afin de permettre à l'Organisation internationale du Travail de faire apporter par son organe compétent les modifications au Statut que nécessitent les alinéas 1) et 2) ci-dessus, ainsi que tout autre amendement qu'elle pourra à l'occasion juger souhaitable, le troisième paragraphe de l'article XII du Statut est modifié comme suit :

“ Le présent Statut demeurera en vigueur tant qu'il plaira à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il pourra être amendé par la Conférence ou par tout autre organe de l'Organisation que la Conférence pourra désigner. ”

1) Cette date a été choisie de manière à donner assez de temps pour juger tout différend surgissant à l'occasion des lettres notifiant aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils seront licenciés le 31 juillet 1946. Dans l'hypothèse peu vraisemblable où se produirait un différend entre l'Administration et les fonctionnaires restant en service après le 31 juillet et qui ne seront engagés qu'à titre temporaire, le Comité de liquidation pourrait certainement trouver une solution juste et équitable.